

# <u>Délibération du</u> <u>collège des bourgmestre et échevins</u> <u>de Mondercange</u>

Séance du 29 novembre 2019

Présents:

J. FÜRPASS, bourgmestre,

J. KIHN, N. ARENDT ép. KEMP, échevins N. BRACONNIER, secrétaire communale

Absent:

Objet: Règlement temporaire de circulation dans le cadre de travaux de déboisement dans la voie de liaison entre la rue d'Europe et la rue de Luxembourg à Pontpierre.

#### Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle;

Considérant que la mise en place de la signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre;

#### décide à l'unanimité

# article 1er:

d'interdire la circulation routière dans la voie de liaison entre la rue d'Europe et la rue de Luxembourg à Pontpierre, suivant le code de la route en vigueur ;

#### article 2:

d'interdire sur le même tronçon le passage de piétons sur le trottoir, suivant le code de la route en vigueur ;

#### article 3:

le lieu de disposition se trouve dans la voie de liaison entre le rue d'Europe et la rue de Luxembourg à Pontpierre, tronçon voir plan en annexe ;

### article 4:

le présent règlement entre en vigueur le lundi 9 décembre 2019 à 08h00 et se terminera le lundi 16 décembre 2019 à 16h00. L'intervention se limitera sur la tranche horaire entre 09h00 et 16h00 ;

## article 5:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête. Pour expédition conforme

Mondercange, le 29 novembre 2019

le bourgmestre

